



Le Préfet de la Région Grand Est

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Construction d'une station d'épuration de 7 500 EH (Equivalent-Habitant), comportant un défrichage de 1 ha, située RD3 à Niederlauterbach (67)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « SDEA Alsace Moselle - 1 rue de Rome - Espace Européen de l'Entreprise - 67013 Schiltigheim », reçu complet le 18 janvier 2018, relatif au projet de construction d'une station d'épuration de 7 500 EH (Equivalent-Habitant), comportant un défrichage de 1 ha, située RD3, parcelle cadastrale n° 59, à Niederlauterbach (67) ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 26 janvier 2018 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°47 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare» ;
- qui consiste à défricher une surface de près d'un ha afin de réaliser une nouvelle station d'épuration à Niederlauterbach à proximité immédiate de la station d'épuration existante qui est obsolète et destinée à la démolition ;
- qui consiste à traiter les eaux usées des communes de Niederlauterbach, Oberlauterbach, Salmbach, Scheibenhard, Scheibenhardt (Allemagne) et Schleithal, le rejet des eaux traitées se faisant dans le cours d'eau « La Lauter » via le fossé de rejet existant d'environ 190 mètres ;
- qui permet une amélioration de la qualité des eaux rejetées au milieu récepteur, la station existante présentant un sous-dimensionnement hydraulique conduisant à des rejets d'effluents non traités ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de la zone Natura 2000 « ZSC La Lauter » ;
- en partie au sein de la ZNIEFF de type 1 « Vallée de la Lauter de Wissembourg à Scheibenhard » ;
- en partie au sein et à proximité de zonages d'alerte sur la présence de zones à dominante humide ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique :

- les impacts potentiels liés au rejet des effluents dans le cours d'eau, qui globalement sont susceptibles d'être moins défavorables, mais pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments d'analyse et ne permet pas de caractériser ces impacts potentiels, notamment sur la base des objectifs de qualité du cours d'eau ;
- les impacts potentiels sur les boues d'épuration produites, qui globalement sont susceptibles d'être moins forts, mais pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments d'analyse et ne permet pas de caractériser ces impacts potentiels (qualité, quantité) ;
- les impacts potentiels sur les zones humides pour lesquels le dossier précise que des prospections de terrain ont permis d'identifier une zone humide de type « Aulnaie / Frênaie humide » impactée en partie par le projet, mais pour lesquels le dossier ne permet pas de caractériser ces impacts potentiels (qui pourraient en particulier être liés aux déblais / remblais envisagés sur le site) ni d'identifier les éventuelles mesures d'évitement, réduction voire de compensation envisagées ;
- les impacts potentiels sur la biodiversité pour lesquels le dossier précise que le défrichage impactera 12 espèces de chiroptères, 2 espèces d'amphibiens, 4 espèces de reptiles et une vingtaine d'espèces d'oiseaux, sans pour autant

caractériser l'impact, notamment l'impact résiduel après mise en œuvre de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation qui sont évoquées dans une étude jointe au dossier mais incomplète et non conclusive ; le cas échéant, la conclusion devrait également porter sur la nécessité ou non du dépôt d'un « dossier de dérogation espèces protégées » ;

- les impacts potentiels liés aux sites Natura 2000 pour lesquels le dossier identifie un impact sur l'habitat d'intérêt communautaire (boisements de hêtres), sur 3 espèces de chiroptères d'intérêt communautaire (Murin à oreilles échancrées, Grand murin, Murin de Bechstein) et sur une espèce d'oiseau (Pic noir), cependant, la caractérisation de l'impact qui est menée dans une étude jointe au dossier est incomplète voire très succincte (impacts liés au rejet dans le cours d'eau) ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible d'impacter notablement l'environnement et la santé ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du grand est ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'une station d'épuration de 7 500 équivalent-habitants, comportant un défrichement de 1 ha, situé RD3, parcelle cadastrale n° 59, à Niederlauterbach (67), présenté par le maître d'ouvrage « SDEA Alsace Moselle », est soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 21 FEV. 2018

Le Préfet,



Jean-Luc MARX

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à
Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 8703 1
67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :
Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de
STRASBOURG
31 avenue de la Paix
67000 STRASBOURG